FRC 3
24024
Cerc
Fre
22358

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR PH. ANT. MERLIN (de Douaî.)

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation sur la lettre du ministre de l'intérieur, relative au paiement des frais qu'entraînent l'arrestation des gens

THE NEWBERRY LIBRARY

législation

ſuſpects, & la garde des ſcellés appoſés ſur leurs papiers, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens prépoſés à la garde des ſcellés mis ſur les papiers des perſonnes détenues par meſure de ſûreté générale, en exécution des décrets des 12 août & 17 ſeptembre 1793, ſeront payés à raiſon d'une journée & demie de travail par chaque jour qu'ils y emploîront.

II.

Seront payés de même, ceux qui ſeront, lorſqu'il y aura lieu, chargés de conduire d'une commune dans une autre les perſonnes arrêtées; ſans néanmoins qu'on puiſſe induire du préſent article, qu'aucun comité de ſurveillance ait le droit d'ordonner l'arreſtation des perſonnes domiciliées hors de ſon arrondiſſement.

III.

Pour l'exécution des deux articles précédens, & pour celle de l'article VIII de la loi du 17 ſeptembre 1793, chaque diſtrict déterminera pour tout ſon arrondiſſement, la valeur d'une journée & demie de travail, ſuivant les règles établies par la loi du *maximum*, en date du 29 du même mois de ſeptembre (vieux ſtyle).

IV.

Les frais mentionnés dans les deux premiers ar-

ticles du préſent Décret, ſeront payés par les perſonnes détenues, ſur les états qui en ſeront arrêtés par les comités de ſurveillance, & viſés par les adminiſtrations de diſtrict. A défaut de paiement, les adminiſtrations de diſtrict décerneront toutes contraintes néceſſaires.

V.

S'il eſt juſtifié par un acte de notoriété du comité de ſurveillance, viſé par l'adminiſtration de diſtrict, que les perſonnes détenues n'ont pas de quoi fournir à ces frais, le paiement en ſera fait par la tréſorerie nationale, ſur les ordres du miniſtre de l'intérieur.

V I.

Il en ſera de même lorſqu'une perſonne arrêtée injuſtement, ſera miſe en liberté, conformément aux diſpoſitions de la loi du 14 frimaire; mais dans ce cas, l'arrêté ou le décret qui prononcera ſon élargiſſement, chargera, s'il y a lieu, l'agent du tréſor public de pourſuivre, pour la reſtitution des ſommes qui auront été payées par la tréſorerie nationale, ceux qui auront provoqué calomnieuſement ou ordonné illégalement l'arreſtation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.